|  |
| --- |
| E/ECE/324/Rev.1/Add.15/Rev.9/Amend.2−E/ECE/TRANS/505/Rev.1/Add.15/Rev.9/Amend.2 |
|  | 10 août 2018 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 15 : Règlement ONU no 16

 Révision 9 − Amendement 2

Complément 2 à la série 07 d’amendements − Date d’entrée en vigueur : 19 juillet 2018

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des :

 I. Ceintures de sécurité, systèmes de retenue, dispositifs de retenue
pour enfants et dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX
pour les occupants des véhicules à moteur

 II. Véhicules équipés de ceintures de sécurité, témoins de port de ceinture, systèmes de retenue, dispositifs de retenue pour enfants, dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX et dispositifs de retenue pour enfants i-Size

 Le présent document est communiqué uniquement à titre d**’**information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/120.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.30*, lire :

« 2.30 “*Dispositif de retenue pour enfants ISOFIX*”, signifie un dispositif de retenue pour enfants conforme aux prescriptions du Règlement ONU no 44 ou à celles du Règlement ONU no 129, qui doit être fixé à un système d’ancrage ISOFIX conforme au Règlement ONU no 14ou au Règlement ONU no 145. ».

*Paragraphe 2.32*, lire :

« 2.32 “*Système d’ancrages ISOFIX*” : système composé de deux ancrages inférieurs ISOFIX, conformes au Règlement ONU no 14ou au Règlement ONU no 145, destiné à attacher un dispositif de retenue pour enfants ISOFIX, associé à un système antirotation. ».

*Paragraphe 2.35*, lire :

« 2.35 “*Ancrage pour fixation supérieure ISOFIX*” : dispositif, conforme aux prescriptions du Règlement ONU no 14ou à celles du Règlement ONU no 145, comme une barre, situé dans une zone définie, destiné à recevoir un connecteur d’ancrage pour fixation supérieure ISOFIX et à transférer son effort de rétention à la structure du véhicule. ».

*Paragraphe 2.38*, lire :

« 2.38 Le “*Système d’installation de retenue pour enfants*” (SIRE) est un gabarit correspondant à l’un des dispositifs ISOFIX définis au paragraphe 4 de l’appendice 2 de l’annexe 17 du présent Règlement ONU, et dont les dimensions sont indiquées aux figures 1 à 8 du paragraphe 4 mentionné ci-dessus. Ces systèmes d’installation de retenue pour enfants (SIRE) sont utilisés, dans le présent Règlement ONU, pour vérifier quelles sont les classes d’enveloppe de dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX mentionnées dans le Règlement ONU no 44 ou dans le Règlement ONU no 129 qui peuvent être adaptées aux places ISOFIX du véhicule. De plus l’un des SIRE, le gabarit référencé ISO/F2, qui est décrit à la figure 2 du paragraphe 4 mentionné ci-dessus, est utilisé dans le Règlement ONU no 14 ou dans le Règlement ONU no 145pour vérifier la localisation et l’accessibilité de tous les systèmes d’ancrages ISOFIX.

Ou un système correspondant à l’un des deux gabarits de “sièges rehausseurs” définis à l’appendice 5 de l’annexe 17 du présent Règlement ONU et dont les dimensions sont indiquées aux figures 2 et 3 de ce même appendice. Dans le présent Règlement, ces gabarits sont utilisés pour déterminer quelles enveloppes de sièges rehausseurs mentionnées dans le Règlement ONU no 129 peuvent être adaptées aux places assises des véhicules, le cas échéant. ».

*Paragraphe 8.2.1*, lire :

« 8.2.1 Les ceintures de sécurité, les dispositifs de retenue et les dispositifs de retenue pour enfants ISOFIX, ainsi que les dispositifs de retenue pour enfants de type i‑Size visés à l’appendice 3 de l’annexe 17 doivent être fixés à des ancrages et, dans le cas des dispositifs de retenue pour enfants de type i-Size, doivent s’appuyer sur une surface de contact au plancher, satisfaisant aux exigences formulées dans le Règlement ONU no 14 ou dans le Règlement ONU no 145 en ce qui concerne notamment les caractéristiques de conception et dimensionnelles, le nombre d’ancrages et les exigences de résistance. ».

*Paragraphe 8.3.5*, lire :

« 8.3.5 Afin d’informer le ou les utilisateurs du véhicule des dispositions prises relatives au transport d’enfants, les véhicules des catégories M1, M2, M3 et N1 doivent satisfaire aux prescriptions concernant l’information énoncées à l’annexe 17. Tout véhicule de la catégorie M1 doit être équipé de places ISOFIX conformément aux prescriptions applicables du Règlement ONU no 14ou du Règlement ONU no 145.

La première place ISOFIX doit permettre au moins l’installation d’un des trois gabarits orientés vers l’avant définis à l’appendice 2 de l’annexe 17 ; la deuxième place ISOFIX doit permettre au moins l’installation d’un des gabarits orientés vers l’arrière définis à l’appendice 2 de l’annexe 17. Pour cette deuxième place ISOFIX, au cas où l’installation d’un gabarit orienté vers l’arrière ne serait pas possible sur la deuxième rangée de sièges à cause de sa conception, l’installation d’un tel gabarit est autorisée à n’importe quelle place du véhicule. ».

*Paragraphe 8.3.6*, lire :

« 8.3.6 …

L’angle de tangage utilisé pour l’évaluation géométrique ci-dessus doit être mesuré comme indiqué au paragraphe 5.2.2.4 ou dans le Règlement ONU no 145.

… ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)